

DES SCEAUX DE PAYSANS AU XIII^e SIECLE :

Denis de Percheperdue

Denis de Percheperdue reprend, en le stylisant en arabesques géométriques, le motif choisi par Emmeline de Champséru. S'il est une vérité opportune à rappeler, dans le temps que nous vivons, c'est bien celle-ci : l'existence de sceaux pour administrer des biens n'est pas obligatoirement liée à la noblesse ni à l'opulence de leurs titulaires, mais elle est signe de la liberté de son possesseur ; les serfs n'en eurent jamais.

Il y a longtemps que sont connues des séries de sceaux de paysans dans certaines régions et à certaines époques. Les grandes abbayes normandes, dont les herbages ont toujours été considérés comme favorables à l'élevage des chevaux, avaient, dès le XII^e siècle, des haras et offraient, en hommage, aux rois d'Angleterre, des étalons sévèrement sélectionnés et probablement d'origine arabe. La protection des souverains, en échange, ne s'est jamais démentie. Dans les boucles paresseuses de la Seine, d'immenses domaines se sont ainsi formés sur lesquels vivait tout un monde d'agriculteurs et d'artisans. L'établissement étant royalement doté, la terre généreuse, la vie semble avoir été facile pour tous et, par une de ces coïncidences d'intérêts qui constituent la meilleure méthode pour résoudre tout problème, des paysans ont proposé d'acheter leur liberté ou bien les économes des abbayes ont proposé de leur vendre moyennant quelques livres, versées une fois pour toutes, ou quelques sols de rente, une indépendance qui convenait à leur fière nature et aux traditions de leur lointaine origine nordique.

Les domaines exploités par ces paysans, qui semblent avoir été libres puisqu'ils étaient dotés d'un sceau, constituaient-ils de véritables « francs alleux », c'est-à-dire des îlots indépendants dans un monde où le droit de propriété au sens moderne du mot était inconnu et où une pyramide de « possesseurs » partiels se superposaient depuis le plus modeste « tenancier » travaillant lui-même la terre jusqu'au souverain éminent ? Non. Ces sceaux de paysans normands, possesseurs d'une exploitation restreinte, mais qu'ils

Texte original paru dans le *Club français de la médaille*, n° 38, 1^{er} trimestre 1973, p. 128-133

administraient eux-mêmes, fourniraient, aux professeurs qui voudraient expliquer l'originalité en même temps que la modernité du Moyen Âge, la plus claire des introductions. La Révolution de 1789, suivie par presque toute l'Europe et dont les principes ont été sanctionnés

par les rédacteurs du Code civil sous l'Empire, a, à la fois, simplifié, amplifié et, à certains égards, complètement transformé le droit de propriété.

En édictant que celui à qui le sol appartenait était propriétaire de tout ce qui était au-dessus et de tout ce qui était au-dessous; en laissant entendre qu'il pouvait en faire ce qu'il voulait, *uti et abuti*, le droit moderne a introduit une conception infiniment moins souple, moins réaliste que celle qui distinguait, avec des nuances infinies, des degrés divers dans les fondements juridiques et dans l'exercice du droit de propriété.

Le cultivateur travaillant lui-même la terre n'aurait jamais songé à s'en dire propriétaire : il la tenait, elle était sa « tenure » moyennant une redevance ou un cens de quelques deniers par an, quelques mesures de seigle ou de blé méteil dont la capacité était proportionnée à la richesse du climat, et un ou deux chapons. Moyennant quoi il gérait son affaire comme il l'entendait, semant et mettant la faux au jour qui lui convenait. Il ne devait aucun service militaire et était, en principe, protégé.

N'ayant pas le droit de chasse, il devait en souffrir l'exercice dans ses champs. Il devait, aussi, comme disent nos manuels, des corvées annuelles et, dans les régions pauvres, la situation du manant n'était, certes, pas enviable. Au-dessus de lui, un noble, d'ancienne extraction sans doute mais de train de vie modeste, était en possession d'un fief dont notre cultivateur ne représentait qu'une unité agricole. Ce petit seigneur rural se vêtait, se logeait à la manière de ses tenanciers, mais un peu mieux. En Normandie, sa maison était, comme les petites fermes, construite en colombages de chêne remplis de torchis – ce mélange d'argile, de paille hachée et de tout ce qu'on peut imaginer pour remplacer le mortier – qui formait un isolant parfait et hermétique protégeant de la pluie, du froid et du soleil. Cette demeure était plus grande seulement et, peut-être, un peu plus écartée des étables, mais son haut toit servait de grenier à foin. La base de l'édifice, posée sur de modestes fondations, comportait des pierres, comme des bornes, à l'emplacement des grandes poutres et, entre ces pierres, le fameux damier de silex noirs et blancs dont l'effet décoratif saisit d'admiration le touriste visitant, de nos jours, les monuments de Normandie. Quant à la charpente, qu'elle ait ou non le profil d'une carène de bateau renversée, nul doute qu'elle soit l'œuvre d'un de ces constructeurs de barques ayant hérité, par une succession ininterrompue, la tradition des Vikings.

Ce seigneur exerçait bien peu de droits de justice, mais il était le vassal d'un suzerain haut justicier à qui il devait le « service » aux quatre cas accoutumés. Et la hiérarchie continuait par un grand féodal, le duc de Normandie, soumis, lorsqu'il n'était pas roi lui-même, au roi de France à qui revenait, par la grâce de Dieu, le domaine souverain. Cette cascade de droits avait de multiples inconvénients et il n'est pas question de l'évoquer avec nostalgie.

Il suffit de voir, objectivement, que le droit de propriété trop systématique du Code Napoléon n'est plus adapté aux puits de pétrole sous-marin, au statut du fermage comme à la loi sur les loyers, aux groupements d'exploitation rurale comme aux immeubles en copropriété et que, s'il était déjà dépassé par les problèmes internationaux de la navigation aérienne, la nouvelle jurisprudence spatiale le remet entièrement en question. Or, dans cette hiérarchie féodale édiflée avec une certaine logique interne, la liberté donnée au paysan normand apportait le trouble. Le vassal dont l'état social est encore assez discuté, ni serf, ni noble, demeurera de toute manière une exception et les « manumissions » ou rachat de la taille dureront jusqu'à la fin du XVIII^e siècle sans que tous souhaitent en profiter. Et il est bien probable que les descendants de Denis de Percheperdue ou d'Emmeline de Champséru verront leurs petits-neveux réintégrer leur rang primitif dans une société où les privilèges ancestraux des Normands devront se plier aux usages.

Si l'on quitte le problème de droit posé par ces sceaux, pour en étudier l'esthétique, la moisson d'enseignements n'est guère plus mince. Le graveur qui a taillé directement dans le métal la matrice de Denis était un modeste artisan, bien éloigné des riches orfèvres-graveurs de sceaux des bords de la Seine. Et pourtant ! Développant le thème de la fleur de lis dans un graphisme purement décoratif, observant la loi que lui impose le métal utilisé, il traduit toute courbe en ligne brisée. La raison de cette transmutation est bien simple : elle tient à la matière. C'est le plomb qui a été employé pour fondre cette matrice dans un moule en ardoise, comme ceux qui servaient à milliers d'exemplaires pour les insignes de pèlerinage. Puis la matrice refroidie est attaquée au burin. L'or, l'argent ou le bronze permettent de suivre tous les dessins et de décrire toutes les courbes : le plomb, comme trois mille ans auparavant la tablette d'argile fraîche, ne supporte pas d'être taillé sur des profils circulaires : l'instrument broute, le bord du thalweg se hérissé, il faudrait l'ébarber. Et, de même que les écrivains assyriens traduisent toutes les figures en petits clous rectilignes, de même, le graveur du marché local réduit à des fragments de ligne droite l'arabesque de la fleur de lis fleuronée et épanouie qu'a choisie Denis de Percheperdue.

Ces matrices de plomb sont rares, il en a été découvert une près d'Évreux pendant la dernière guerre, et il y en a dans les grandes collections du XVIII^e siècle comme celle de Monseigneur d'Inguibert, le fondateur de la bibliothèque Inguibertine à Carpentras.

Les sceaux que nous étudions ne sont pas attachés à des actes indifférents : l'un d'eux est appendu, avec plusieurs dizaines d'autres aux légendes savoureuses, à un acte de 1276 qui

concerne une prise à bail en commun de plusieurs terres situées à la Métairie et à la Perchepondue, paroisse de Charnelle, près Verneuil, en Normandie, qui dépendaient du fameux Pierre de La Brosse, accusé et condamné pour avoir falsifié des lettres et, peut-être, le grand sceau de majesté du Roi ! On sait que ce barbier de saint Louis devenu le Chambellan, tout-puissant, de son fils Philippe le Hardi, fut évincé de la cour par le clan de la reine, Marie de Brabant, seconde épouse très aimée du roi, et fut pendu au gibet de Montfaucon en 1278.

Ainsi, une fois de plus, le sceau si modeste de ces petits agriculteurs normands a permis d'ouvrir sur l'état social d'une province au Moyen Âge une fenêtre d'où l'on ne pouvait pas ne pas voir tout le panorama de l'évolution du droit de propriété jusqu'aux temps actuels, tandis que la technique appelait irrésistiblement une longue remontée dans le passé par la comparaison avec le stylet dans l'argile expliquant le comportement du burin dans le plomb.



D 4306 - Denis de Perchependue (1276) - 40 mm



D 4195 - Emmeline de Champséru (1261) - 35 mm



D 241 - Pierre de La Brosse, chambellan
(1269) - 20 mm



D 4327 - Hamelin le Rebuté
(1241) - 40 mm



D 4319 - Henri de Pontoise
(1258) - 33 mm



D 4320 - Stéphanie de Pontoise,
sa femme (1258) - 35 mm



D 4326 - Henri de Pursens
(1289) - 31 mm



D 4153 - Thomas Avice
(1272) - 35 mm